

Montréal, le 30 juin 2016

PAR COURRIEL

[REDACTED]

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 0801-01-2016-2017-107**

Madame,

Par la présente, nous accusons réception de votre correspondance reçue le 17 juin 2016 et transférée à la responsable de l'accès à l'information. Votre demande vise à obtenir du Tribunal administratif du Québec une copie complète du dossier concernant l'entreprise Gestion Serge Lafrenière.

Après vérification, nous vous informons, conformément à l'article 47 (3) *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre c. A-2.1), que le Tribunal ne détient pas le document demandé.

En effet, conformément aux règles de conservation des documents du Tribunal, les dossiers des parties sont détruits cinq ans après la décision définitive du Tribunal. Ainsi, il ne subsiste que le plumentif de ce dossier, lequel a fait l'objet d'un règlement hors tribunal le 9 septembre 1999.

Tel que convenu, vous trouverez en pièce jointe une copie de ce plumentif, lequel peut vous être communiqué en vertu de la *Loi sur l'accès*.

Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information une révision de cette décision. Vous trouverez également ci-joint un avis relatif à l'exercice de ce recours.

... /2

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Julie Baril

Directrice des affaires juridiques

Responsable de l'accès aux documents

des organismes publics et de la protection des renseignements personnels

p. j. Plumitif et avis de recours